

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2016

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL393

présenté par

M. Le Bouillonnet, rapporteur et M. Clément, rapporteur

ARTICLE 43

À l'alinéa 10, supprimer le mot :

« physiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec ce qui a été proposé pour l'action de groupe devant le juge judiciaire.

Rétablissant le texte initial, cet amendement précise que les victimes agissant par la voie de l'action de groupe peuvent être des personnes physiques mais également des personnes morales.